

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi prorogeant d'une année la loi relative aux concessions de Péages.

MESSIEURS ,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi pour proroger celle sur les concessions de péages, doit vous exprimer de nouveau combien il est pénible pour elle de devoir vous faire un rapport qui n'a pu être précédé des investigations qu'exigerait une loi qui touche à de grands intérêts et qui devrait contenir des dispositions qui mettent pour l'avenir l'État à l'abri de contestations telles que celles sur lesquelles il a fallu transiger dernièrement, et d'autres encore ouvertes avec les concessionnaires du canal de Charleroy, mais elle sent l'inconvénient qu'il y aurait d'empêcher le Gouvernement de statuer sur les nombreuses demandes en concession que l'essor de l'esprit d'association multiplie aujourd'hui. Cependant votre Commission, persuadée que dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, et même dans le système de défense de la Belgique, les grandes communications qui la lient à la Prusse, à l'Allemagne et à la France, devraient rester la propriété de l'État ou au moins n'être concédées que par une loi. Elle a cherché à connaître la pensée du gouvernement à cet égard, ne la trouvant pas assez explicitement exprimée dans les discussions qui ont eu lieu dans une autre enceinte : elle a cru trouver les appai-

(2)

semens nécessaires dans l'assurance que lui a donnée M. le Ministre de l'Intérieur, que les études d'un chemin de fer vers la France, tant dans la direction de Valenciennes , que de Gand vers Lille, étaient faites simultanément, et que ce ne serait que dans le cas que les propositions de la Société générale pour la concession de ces deux routes parussent avantageuses à l'État que le Ministre proposerait une loi , pour lui en accorder la concession. Votre Commission croit inutile dans ce moment d'examiner les avantages des différens systèmes pour ou contre les concessions , puisque tous les argumens que l'on voudrait faire valoir dans l'une ou l'autre hypothèse trouveront mieux leur place dans la discussion d'une proposition de loi de concession. Tranquillisée sur un intérêt que votre Commission jugeait devoir dominer la discussion, elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui proroge celle du 19 juillet 1832. (Bulletin Officiel, n° 519.)

E. DE ROBIANO.

Le Baron JOSEPH D'HOOGHVORST.

Le Baron SNOY-D'OPPUERS.

DUPONT-D'AHÉRÉE.

Le Comte D'ARSHOT, rapporteur.